



**Département de l'Yonne
Communauté de Communes du Jovinien.**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE.

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 L.2212-2 et suivants,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants et R.1332-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté n°421/2012 portant règlement de la piscine municipale et ses différentes modifications,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer à la piscine intercommunale des conditions rationnelles d'exploitation, un bon entretien, ainsi que l'ordre, la sécurité et l'hygiène,

Il a été arrêté ce qui suit :

Dispositions générales :

Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de la piscine de la communauté de communes du Jovinien, d'assurer la sécurité des usagers, et de fixer les règles à respecter pour un bon fonctionnement de l'établissement. Il est affiché dans le hall d'entrée et disponible sur le site de la Communauté de Communes du Jovinien (www.ccjovinien.fr).

OUVERTURE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE :

ARTICLE 1 : Les horaires d'ouverture au public de la piscine Intercommunale sont disponibles par affichage dans le sas d'accueil et sur le site de la Communauté de Communes du Jovinien (www.ccjovinien.fr).

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes peut, à l'occasion de compétitions, d'activités scolaires, fêtes, matchs suspendre provisoirement l'usage de la baignade pour le public afin de réserver les bassins aux organisateurs.

Le responsable de la piscine, avec l'accord du Président de la Communauté de Communes, peut modifier les horaires en raison de problème technique, vidange, canicule, économie d'énergie ou pour tout autre raison de service.

ARTICLE 3 : Pour les scolaires, un emploi du temps d'utilisation est établi par le Directeur de la piscine en accord avec les chefs des établissements scolaires et le Conseiller Pédagogique de Circonscription.

ARTICLE 4 : La mise à disposition de plages horaires durant et en dehors des heures d'ouverture au public, est régie par une convention entre la Communauté de Communes et chaque association, établissement scolaire ou utilisateur. Elle soumet donc le Président de l'association, le chef d'établissement scolaire ou le responsable à l'obligation de sécurité, au respect du règlement intérieur et au respect du plan d'organisation de la surveillance et des secours (article 6 décret du 20/10/77, arrêté du 16/06/98).

CONTROLE DES ENTRÉES :

ARTICLE 5 : Les entrées pour les baigneurs et les visiteurs sont soumises au paiement d'un droit fixé et après délibération du conseil communautaire.

Ces tarifs sont affichés près de la caisse et dans le hall d'accueil. Les préposés à la remise des tickets doivent veiller à l'application des articles concernant les divers tarifs établis.

La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure d'évacuation du bassin, soit 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- L'accès aux cabines de déshabillage,
- La mise à disposition, d'un casier,
- L'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'un passage aux douches et pédiluves,
- La surveillance et la gestion des bassins par du personnel qualifié,
- L'obligation du respect du règlement.

ARTICLE 6 : Toute personne pénétrant dans la piscine Intercommunale du Jovinien et qui s'est acquittée du droit d'entrée devra le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'acquitter du droit d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation et prise de connaissance du présent règlement. Dans le cas d'un enfant se présentant seul pour accéder à l'établissement, un document avec photographie (ex : document d'identité, carte famille nombreuse, carte d'école...) justifiant son âge peut être demandé pour en avoir la confirmation.

Ce point du règlement étant destiné à protéger les enfants d'un danger potentiel, les parents sont invités à anticiper la fourniture d'un document avec photo et l'âge de l'enfant, afin de ne pas pénaliser les enfants face à un refus d'accès à l'établissement.

ARTICLE 7 : Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive. Si la personne veut entrer de nouveau elle devra s'acquitter de son entrée. En cas d'exclusion par le personnel de l'établissement, il ne pourra pas être effectué de remboursement.

POLICE DES BAINS :

ARTICLE 8 : Les Baigneurs atteints d'une pathologie nécessitant la prise de médicaments et sujets à malaises ou qui présentent des problèmes de santé sont invités, pour leur sécurité, à en informer les maîtres-nageurs. Il est rappelé que ces derniers sont tenus au secret professionnel. Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments.

L'accès est interdit à toute personne :

- En état d'ébriété,
- Sous l'emprise de stupéfiants ou sous l'emprise de produits illicites,
- Atteinte de plaies apparentes, de lésions cutanées, de blessures et de maladies contagieuses.

L'accès aux animaux est interdit.

ARTICLE 9 : Une tenue correcte et décente est exigée à l'intérieur de l'établissement aux fins de salubrité publique.

Par mesure d'hygiène, les baigneurs doivent obligatoirement porter une tenue de bain spécifique en piscine. Celle-ci doit être un seul maillot de bain homme, femme, ou enfant en lycra collant ne dépassant pas les genoux et ne couvrant pas les épaules.

Les bébés et les jeunes enfants de moins de trois ans doivent obligatoirement porter une couche spéciale baignade.

La superposition de plusieurs maillots de bain n'est pas acceptée pour des raisons d'hygiène. Les sous-vêtements sous le maillot de bain ou la place d'un maillot de bain sont également proscrits.

Toute personne accédant au bassin dans une autre tenue sera exclue de l'établissement. Il est donc interdit de porter tee-shirts, couvre-chef, casquette, bobs, robe, jeans, pantalon court, short, boxer short, cuissard (type course de vélo), short de voile, short de surf, slip de corps, justaucorps, caleçon, paréo, combinaison de plongée, bermuda, monokini..., mais également un maillot de bain transparent ou susceptible de choquer la décence.

En cas de doute, seul le personnel de l'établissement est habilité à accepter ou non la tenue de bain. (Voir annexe et affichage)

A partir du 1^{er} Janvier 2023 le port du bonnet de bain couvrant la totalité des cheveux est obligatoire pour tous les usagers dans tous les bassins. Sous le bonnet, les cheveux longs devront être nattés ou attachés et ne pas dépasser de celui-ci.

ARTICLE 10 : Le droit d'accès aux plages entraîne l'obligation d'utiliser les vestiaires (pour les groupes), et les cabines individuelles pour le public. Les vêtements doivent être déposés dans les casiers installés à cet effet. Pour des raisons d'hygiène, aucun objet, vêtement, ou chaussures ne doit séjourner dans les cabines ou sur les plages de la piscine.

Le droit d'accès entraîne également l'obligation de passer sous la douche de se savonner et shampooiner avant de pénétrer dans le bassin ou sur les plages via le pédiluve. Le plan de circulation pieds chaussés/pieds nus doit être respecté.

ARTICLE 11 : Les personnes ne souhaitant pas se baigner et rester habillées doivent le signaler au personnel d'accueil. Elles s'acquittent du droit d'entrée et doivent rester dans les tribunes prévues à cet effet, elles ne peuvent pas accéder aux bassins dans cette tenue.

ARTICLE 12 : Il est interdit :

- De fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement,
- De se déshabiller et de s'habiller en dehors des cabines et vestiaires portes ouvertes,
- D'être nu(e) sous les douches ou autres endroits réservés non prévu à cet effet,
- De tracer des graffitis sur les murs,
- De jeter des papiers ou autres objets ailleurs que dans les poubelles à tri sélectifs disposés à cet effet,
- D'apporter des objets en verre,
- De jouer avec le matériel, les bacs à fleurs,
- De prendre des photographies ou de faire des films dans l'enceinte de la piscine,
- D'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement,
- De mâcher du chewing-gum,
- De manger, de boire, dans l'enceinte de la piscine sauf dans les zones prévues à cet effet (extérieur et tribune),
- D'utiliser des appareils musicaux sauf en cas de manifestation autorisée,
- D'exercer tout colportage ou autre commerce dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation du Président de la Communauté de Communes du Jovinien,
- De crier exagérément,
- De plonger dans le petit bain,
- De plonger ailleurs que dans le grand bain ou du plongeoir sans s'être assuré qu'il n'y a aucun risque pour le faire,
- De plonger, sauter ou d'effectuer un salto en arrière,
- De « faire boire la tasse »,
- De simuler une noyade,
- De se livrer à des jeux pouvant blesser ou incommoder les autres utilisateurs,
- De jouer au ballon sur les plages,

- De pousser ou de jeter une personne à l'eau,
- De séjourner sous les plongeurs,
- D'utiliser un téléphone portable ou une tablette multimédia, ordinateur portable ou appareil photographique dans l'établissement. Tout appareil présent dans l'établissement doit être éteint et rangé dans un casier afin d'éviter les risques de vol,
- Masque de snorkeling et masque en verre,
- Mettre sa serviette dans les bassins,
- Mettre du gel douche ou shampoing dans le bassin,
- Faire des apnées statiques,
- Manquer de respect aux personnels de la piscine,
- L'utilisation de matériel tel que frites, brassard, ballon dans le grand bain ou tout autre matériel non destinés à la nage sportive,
- D'escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient, notamment les séparations des cabines, douches et toilettes,
- De pratiquer des jeux violents ou dangereux, de se bousculer et de courir dans l'ensemble de l'établissement,
- D'introduire des poussettes dans les vestiaires individuels ou collectifs. Elles doivent être laissées dans le hall d'accueil,
- De rester dans le hall d'accueil sans raison,
- D'utiliser du matériel extérieur à la piscine : bouée, ballon, engins gonflables, matelas pneumatiques, piscine gonflable, pistolets à eau, ceinture de natation, brassard en tissu, frites, claquettes autres que celles à usage exclusive de la piscine,
- De monter et sauter des rochers de la pataugeoire,
- De monter sur les épaules,
- De lancer son enfant ou un camarade.

Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 13 ou dont la conduite est jugée scandaleuse ou belliqueuse sera expulsée, au besoin avec l'aide de la force publique et fera l'objet d'une interdiction d'accès à la piscine. En aucun cas il n'y aura lieu à remboursement.

ARTICLE 13 : Les enfants de moins de 10 ans qui accèdent au bassin doivent obligatoirement être accompagnés et surveillés par une personne majeure et responsable. Cette dernière doit être en tenue de bain et se doit d'être à proximité et surveiller le(s) enfant(s) dont elle a la charge. Le responsable entrant avec un enfant de moins de 10 ans ne doit pas laisser son enfant seul dans le bassin, ou tout autre endroit de l'établissement. La surveillance des M.N.S (Maîtres-Nageurs Sauveteurs) ne l'exonère pas de sa responsabilité.

En tout état de cause, un enfant de 10 ans et plus devra justifier de son âge par la production d'une pièce d'identité lorsqu'il s'acquitte de son droit d'entrée.

En cas d'infraction sur l'âge de l'enfant la piscine ne saurait être tenue pour responsable.

ARTICLE 14 : Le grand bassin n'est accessible qu'aux personnes sachant nager ou se déplaçant en grande profondeur sur au moins 20 mètres sans aide ni reprise d'appui sur le mur.

ARTICLE 15 : Si l'affluence le permet et si l'utilisation de ce matériel ne présente aucune gêne pour les clients, les jeux de ballons peuvent être autorisés par les M.N.S,

Toute personne désirant faire des apnées dynamiques doit demander l'autorisation des M.N.S, qui peuvent les interdire si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

ARTICLE 16 : L'évacuation des bassins est assurée par un signal quinze minutes avant la fermeture. L'annonce précise également l'heure de fermeture de l'établissement. En cas de forte influence, plusieurs préappels peuvent avoir lieu afin de fluidifier l'accès aux douches et la sortie.

ARTICLE 17 : En cas d'incident et à la demande d'un M.N.S, les bassins pourront être évacués soit par le déclenchement de l'alarme incendie, soit des coups de sifflet répétés, ou par un appel du

personnel de caisse à partir de la sonorisation de l'établissement prévue à cet effet. Ceci afin de permettre au personnel de la piscine de porter secours.

En cas d'évacuation des bassins (pour raison d'hygiène, sécurité, etc...), le retour dans l'eau se fera uniquement après l'autorisation des M.N.S.

FRÉQUENTATION :

ARTICLE 18 : En cas de grande affluence, l'accès à la piscine sera limité à 2 heures. Les baigneurs seront prévenus par affichage dans le hall d'accueil ou par annonce sonore. La Fréquentation Maximale Instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981 a été fixée à 625. Lors que la FMI sera atteinte la vente de droit d'entrée sera suspendue. La reprise de la vente de droit d'entrée sera effectuée à chaque sortie d'utilisateur.

Afin d'organiser l'espace dans les bassins lors des ouvertures au public durant la période scolaire, un plan d'occupation est affiché à l'accueil. Ce dernier peut être modifié en raison des changements de programmation des activités et devra être remis à jour régulièrement afin d'informer le public.

LEÇONS :

ARTICLE 19 : Les leçons de natation et les animations payantes ou gratuites ne peuvent être données que par les maîtres-nageurs de la piscine intercommunale du Jovinien, suivant un règlement établi et approuvé par le Président de la Communauté de Commune du Jovinien. Afin d'assurer un enseignement correct, un espace dans le bassin est réservé lorsque celles-ci sont données durant l'ouverture public.

PLONGEOIR :

ARTICLE 20 : Le plongeur doit s'assurer qu'il n'y a personne en-dessous du plongeoir avant d'effectuer son saut ou plongeon. Après son saut ou plongeon il ne doit pas rester sous le plongeoir ou retourner en direction du plongeoir mais sortir par les échelles afin d'assurer la fluidité des sauts des autres usagers.

Les usagers du plongeoir doivent respecter les interdits de l'article 13.

Le plongeoir pourra être fermé en fonction de l'affluence.

PATAUGEOIRE INTERIEURE :

ARTICLE 21 : Elle est réservée à la baignade des enfants de moins de 6 ans accompagnés obligatoirement d'une personne majeure. Cette dernière doit être en tenue de bain et se doit d'être à proximité et surveiller le(s) enfant(s) dont elle a la charge. Elle doit également respecter l'espace des enfants en évitant de s'allonger afin que les enfants puissent s'amuser en toute sécurité.

LA DELIVRANCE DE BREVET DE NATATION :

ARTICLE 22 : La délivrance des diplômes de natation ou toute autre forme d'attestation doit se faire sur prise de rendez-vous physique ou par téléphone aux horaires d'ouverture auprès du personnel d'accueil. Il est demandé de se munir d'une pièce d'identité le jour du passage du test, en cas d'absence de celle-ci aucun document ne pourra être donné. Le fait de s'acquitter du droit de passage d'un diplôme ou d'une attestation ne garantit par son obtention. Seul le M.N.S est habilité à juger ou non de la réussite du passage du test. De plus, la responsabilité du M.N.S ne serait être engagé en cas de problème en dehors du contexte dans lequel il a délivré son diplôme ou attestation.

ACTIVITÉS :

ARTICLE 23 : Les activités sont soumises au paiement d'un droit fixé par arrêté et après délibération du conseil communautaire. Elles sont effectuées par les éducateurs de la piscine intercommunale du Jovinien aux jours et horaires affichés dans le hall d'accueil et sur le site de la Communauté de Communes du Jovinien (www.ccjovinien.fr).

ARTICLE 24 : Les cartes d'activité indiquent une période de validité. Elles comprennent dix séances durant la période mentionnée exclusivement durant les périodes scolaires. Ces cartes sont nominatives et ne peuvent donner en aucun cas à des prêts, des échanges ou des ventes en dehors de la régie de la piscine intercommunale sous peine de poursuite.

En cas d'absence durant la période ou si les dix séances n'ont pas été effectuées, le report n'est pas possible. Seule exception, une absence pour raison médicale justifiée par un certificat médical à la date de la séance ou de la période.

Une séance d'essai, au tarif indiqué à l'accueil, peut être effectuée après autorisation de l'éducateur en fonction du nombre de personnes présentes le jour de la séance.

ARTICLE 25 : Les activités aquagym, aquabike et aquatraining sont réservées aux personnes majeures.

ARTICLE 26 : L'activité prénatale, qui est gratuite, est encadrée par une sage-femme et un M.N.S. Elle fait l'objet d'une convention. La femme désirant participer à l'activité doit se prémunir d'un certificat médical d'aptitude à pratiquer l'activité, d'une attestation d'assurance responsabilité civile et s'inscrire auprès des sages-femmes de l'hôpital de Joigny. En cas d'absence d'un des intervenants, l'activité ne pourra avoir lieu et ne fera pas l'objet d'espace réservée dans le bassin.

PRET MATERIEL :

ARTICLE 27 : Les M.N.S sont les seuls à pouvoir prêter du matériel durant les heures d'ouvertures au public. La remise du matériel s'effectue avec les consignes d'usages et de sécurité. Le rangement doit se faire par l'utilisateur auprès du M.N.S en charge de la surveillance. En cas de dégradation du matériel, il pourra être demandé un remboursement. En cas de mauvais usage du matériel, le M.N.S retirera le matériel. Le prêt de matériel est soumis à condition d'affluence afin de garantir la tranquillité et la sécurité de l'ensemble des usagers. Seuls les ballons, brassards, frites, nouilles, planches, anneaux et cerceaux lestés peuvent être prêtés. Tout autre matériel est réservé à la pratique des activités ou de la pédagogie.

SANCTIONS :

ARTICLE 28 : Le Directeur de la piscine et le chef de bassin ainsi que l'ensemble du personnel sont chargés et habilités à faire respecter ce règlement. Ils peuvent interdire toutes pratiques considérées comme dangereuse ou matériel non conforme à la sécurité. Les usagers doivent se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par le personnel afin de garantir la continuité de la surveillance et la sécurité de tous.

ARTICLE 29 : Toute personne contrevenant aux dispositions du règlement ou dont la conduite est jugée scandaleuse, belliqueuse ou dangereuse sera expulsée, au besoin avec l'aide de la force publique et fera l'objet d'une interdiction d'accès à l'établissement.

Aucune expulsion ne fera l'objet de remboursement.

L'expulsion peut être temporaire à durée variable et un retour se fera qu'après accord du responsable de la piscine et du Président de la Communauté de Communes du Jovinien.

ARTICLE 30 : Toutes menaces, insultes ou violences envers les agents de l'établissement fera l'objet d'un dépôt de plaintes à la gendarmerie par la collectivité.
Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté de Communes du Jovinien ou une entreprise extérieure. Ces travaux seront facturés aux contrevenants, et fera l'objet de poursuites pénales à l'encontre des responsables si la Communauté de Communes du Jovinien le décide.

LES ECOLES PRIMAIRES, COLLEGES, LYCEES, IME :

Article 31 : Chaque début d'année scolaire, un règlement et une notice d'information seront envoyés aux établissements scolaires.

GROUPES :

ARTICLE 32 : Conformément à l'arrêté du 25 avril 2012 :

Le taux d'encadrement minimum varie selon l'âge des enfants :

- Pour **les moins de 6 ans**, le taux est d'un **animateur pour cinq enfants dans l'eau**,
- Pour **les plus de 6 ans**, le taux est d'un **animateur pour huit enfants**.

Le groupe est déterminé de 40 au plus, entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadré à raison d'un animateur pour 8 pour les plus de 6 ans et d'un animateur pour 5 pour les moins de 6 ans.

Les animateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans.

Afin de distinguer les individus de chaque groupe, il est demandé que ces derniers portent un signe distinctif durant la baignade et en dehors du bassin.

Les groupes peuvent se voir refuser l'entrée en cas de non-respect du taux d'encadrement.

ARTICLE 33 : Un tarif préférentiel est consenti aux groupes ainsi définis, avec gratuité pour un animateur par tranche de 8 ou de 5.

ARTICLE 34 : Le responsable du groupe est tenu de se présenter à l'accueil, et dès l'accès au bassin il doit :

- Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade et remplir le cahier en indiquant le nombre d'enfants et la tranche d'âge ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité ;
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

ARTICLE 35 : Les groupes n'ont pas accès ni aux cabines individuelles ni aux casiers. Dès l'entrée, les groupes se voient attribuer un vestiaire collectif. Ils ont un vestiaire distinct garçon/fille attribué par le personnel d'accueil. La clé du vestiaire est sous la responsabilité du responsable du groupe et lui est remise contre une pièce d'identité. Cette dernière lui est restituée contre la clé du vestiaire à la sortie du groupe de l'établissement, après s'être assuré qu'il laisse le local propre, sans débris ni détériorations.

Une attention doit être portée au respect des zones pieds chaussés/pieds nus.

ARTICLE 36 : Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, le responsable du groupe ou l'animateur assure la surveillance de manière active et permanente de son groupe. Il s'assure également que chaque membre de son groupe respecte le présent règlement intérieur.

Le responsable du groupe ou l'animateur fait respecter les observations éventuellement faites par le maître-nageur de surveillance, qui peut interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

ARTICLE 37 : En cas d'accident, le responsable du groupe ou l'animateur doit alerter immédiatement le maître-nageur de surveillance.

OBJETS PERDUS/VOLES DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE :

ARTICLE 38 : La Communauté de Communes du Jovinien décline toute responsabilité en cas de vols ou de pertes d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie commune de l'établissement. Il est vivement conseillé de ne pas venir à la piscine avec des objets de valeur.

RECLAMATIONS :

ARTICLE 39 : Un registre de réclamations et de suggestions déposé à la caisse est tenu à la disposition des utilisateurs mais également par mail à :
piscine-joigny@ccjovinien.fr

SURVEILLANCE :

ARTICLE 40 : Le chef de bassin, ainsi que les éducateurs et le personnel de la piscine sont chargés de l'application du présent règlement pendant les heures d'ouverture au public.

SERVICE ET ENTRETIEN DES LIEUX :

ARTICLE 41 : Le responsable de l'établissement est garant de la propreté des lieux, et de la qualité de l'eau des bassins conformément aux directives de l'A.R.S., il est secondé par du personnel qualifié suivant un planning d'entretien établi.

ARTICLE 42 : Les installations sont nettoyées chaque jour à l'eau additionnée de désinfectant. La propreté des bassins est assurée chaque jour avant l'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 43 : Au cours de la journée, le personnel d'entretien, en fonction du planning établi, effectue des visites fréquentes dans les cabines et salles de douches pour en vérifier la propreté et récupérer les habits et objets qui y seraient oubliés.

ARTICLE 44 : Pour circuler sur les plages, le personnel doit utiliser des chaussures exclusivement réservées à cet usage.

ARTICLE 45 : Le bassin ainsi que les abords sont surveillés par du personnel titulaires des diplômes conformes à la législation en vigueur. Ils ont la compétence pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Conformément à la réglementation, la copie des diplômes ou carte professionnelle est affichée dans le hall d'entrée. La mission de surveillance ne prend fin qu'à la fermeture des bassins, après évacuation, et fermeture des portes de cloisonnement.

ARTICLE 46 : Le personnel de surveillance dispose du matériel nécessaire pour assurer la sécurité et les secours des usagers conformément au POSS (Plan Organisation de la Surveillance et des Secours) affiché dans le hall d'accueil, ainsi qu'un poste de secours.

ARTICLE 47 : Une tenue impeccable et la plus grande politesse en même temps qu'une grande fermeté sont requises de tout le personnel responsable du bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 48 : Conformément au code de la santé publique, un cahier sanitaire est mis à la disposition du technicien responsable du traitement de l'eau et pour les autres personnes amenées à effectuer des mesures dans les bassins ou prendre connaissance des analyses.

ARTICLE 49 : Toutes les perceptions sont faites par les préposés préalablement désignés par la municipalité et contre remise de tickets.

ARTICLE 50 : La responsabilité du Directeur de la piscine, du chef de bassin et des maîtres-nageurs ainsi que celle de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 51 : La directrice générale des services de la Communauté de Communes du Jovinien, le représentant des forces de gendarmerie et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché, et dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à Joigny, le 30 septembre 2022.



Nicolas SORET

Président de la Communauté de Communes
du Jovinien

Annexe :

Durant les plages d'ouverture au public, les seuls modèles de maillots de bain autorisés dans notre établissement sont les suivants (photos à titre d'exemple) :

Femmes :



- Maillot de bain 1 pièce.
- Maillot de bain 2 pièces.
- Maillot de bain boxer.
- Maillot de bain jupette.
- Mi-cuisses.
- Intégrée mi-cuisses.

Hommes :



- Slip de bain.
- Boxer de bain mi-cuisses.
- Cycliste de bain au-dessus des genoux.

Aucune autre tenue de bain n'est autorisée.
L'entrée à la piscine vaut acceptation de cette règle.